

REGLEMENT INTERIEUR DES ARCHITECTES

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Généralités.....	4
TITRE I – LES ORGANES DE L’ORDRE.....	4
Article 2 : Les organes de l’Ordre	4
CHAPITRE 1 – L’ASSEMBLEE GENERALE	4
Article 3 : Règles communes aux Assemblées Générales	4
Article 4 : L’Assemblée Générale Ordinaire	6
Article 5 : Pouvoirs de l’Assemblée Générale ordinaire	7
Article 6 : Les élections	7
Article 7 : L’Assemblée Générale Extraordinaire	7
CHAPITRE 2 – LE CONSEIL DE L’ORDRE.....	7
Article 8 : Composition du Conseil	7
Article 9 : Fonctionnement du Conseil.....	9
Article 10 : Attributions du Conseil	10
Article 11 : Relations avec les architectes	11
Article 12 : Vacance	11
Article 13 : Nomination.....	11
Article 14 : Attributions du Président.....	11
Article 15 : Vacance des fonctions de Président	12
CHAPITRE 3 – LE CONSEIL DE DISCIPLINE	12
Article 16 : Composition du Conseil de Discipline.....	12
Article 17 : Compétence du Conseil de Discipline.....	12
Article 18 : Principes généraux à respecter	13
Article 19 : Saisine- Procédure	13
Article 20 : Décisions - Recours.....	13
TITRE II – LE TABLEAU DE L’ORDRE	14
Article 21 : Le titre d’architecte	14
CHAPITRE 1 – INSCRIPTION AU TABLEAU.....	14
Article 22 : La demande d’inscription.....	14
Article 23 : Les frais d’inscription.....	14
Article 24 : L’instruction de la demande	14
Article 25 : La décision	15
Article 26 : La prestation de serment.....	15
CHAPITRE 2 – LE TABLEAU	15
Article 27 : Mentions du Tableau	15
Article 29 : Les rubriques du Tableau	16
Article 30 : Publication du Tableau	16
CHAPITRE 3 - OMISSION ADMINISTRATIVE.....	17

Article 31 : L’omission administrative.....	17
Article 32 : Décision d’omission administrative.....	17
Article 33 : Effets de l’omission administrative.....	17
Article 34 : Réinscription au Tableau.....	18
TITRE III – L’EXERCICE DE LA PROFESSION.....	18
CHAPITRE 1 – L’EXERCICE DE LA PROFESSION D’ARCHITECTE A TITRE LIBERAL.....	18
Article 35 : Les conditions	18
Article 36 : La demande d’agrément	18
Article 37 :L’instruction de la demande d’agrément.....	19
Article 38 : La décision d’agrément	19
CHAPITRE 2 – LES MODES D’EXERCICE DE LA PROFESSION	19
Article 39 : Modes d’exercice à titre libéral	19
Article 40 : Association d’architectes.....	19
Article 41 : Les sociétés d’architectes	20
TITRE IV – LA DISCIPLINE.....	20
Article 42 : La saisine du Conseil de Discipline	20
Article 43 : La procédure disciplinaire	21
Article 44 : Les peines disciplinaires.....	21
Article 45 : Les voies de recours	21
Article 46 : La publication.....	22
TITRE V – RESSOURCES ET BUDGET DE L’ORDRE	22
Article 47 : Cotisation Annuelle.....	22
Article 48 : Modalités de Paiement de la Cotisation Annuelle	22
Article 49 : Recouvrement des cotisations	22
Article 50 : Comptabilité.....	23
Article 51 : Budget - Bilan	23
Article 52 : Contrôle.....	23
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	23
Article 53 : Interprétation du Règlement intérieur	23
Article 54 : Modification	23

Article 1 - Généralités

L'Ordre des Architectes créé par la Loi n° 70-488 du 03 Août 1970 et régi par la Loi n°2018-868 du 19 novembre 2018 relative à la profession d'architecte, regroupe les Architectes inscrits au Tableau.

Il a son siège à Abidjan.

Tout Architecte membre de l'Ordre doit exercer réellement sa profession en Côte d'Ivoire et y avoir son domicile professionnel.

Tout architecte autorisé à exercer la profession en Côte d'Ivoire est soumis aux règles de la profession telles qu'elles résultent de la Loi, du Code des devoirs professionnels et du présent Règlement intérieur.

TITRE I – LES ORGANES DE L'ORDRE

Article 2 : Les organes de l'Ordre

Les organes de l'Ordre sont:

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil National de l'Ordre,
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : Règles communes aux Assemblées Générales

3.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les Architectes, personnes physiques, inscrits au Tableau, à jour de leurs cotisations.

3.2 Procuration

Tout membre de l'Assemblée Générale peut donner procuration par écrit de le représenter à un autre membre. Les procurations mentionnent la date de la réunion de l'Assemblée Générale pour laquelle elles sont données.

3.3 Convocations – Ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Ordre, sur décision du Conseil ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont transmises aux membres de l'Ordre par toutes les formes de communication modernes (mail, sms), ou traditionnelles (courrier express par porteur avec décharge, lettre recommandée avec accusé de réception).

Les convocations mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

3.4 Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Ordre ou, en cas d'empêchement de ce dernier par le Vice-Président. Le Secrétaire Général assure la fonction de secrétaire de l'Assemblée.

Lors des élections, quatre scrutateurs sont élus parmi les membres de l'Assemblée Générale.

3.5 Vote

Le vote secret est obligatoire pour les Assemblées électives ; il devra être utilisé pour les Assemblées ordinaires et/ou extraordinaires si cela est demandé par la majorité des membres présents.

Les votes n'étant pas à bulletin secret pourront avoir lieu à main levée.

Aux Assemblées, le Président en exercice ou en son absence le Vice-Président, est responsable de la préparation et du déroulement des votes, y compris relatifs aux élections.

Avant le vote, le Président en exercice devra rappeler à l'Assemblée les modalités de vote telles qu'elles sont fixées par le présent Règlement Intérieur, et fournir toute information spécifique requise. Le Président sortant, dans le cas d'une assemblée élective, proposera à l'Assemblée trois scrutateurs, choisis parmi les membres qui ne sont pas directement concernés.

Le Président de séance informera l'Assemblée des noms et du nombre de membres présents à l'Assemblée et ayant le droit de vote.

Avant le premier tour de vote, le Secrétariat distribuera à chaque membre un bulletin de vote.

Pour les votes où le secret n'est pas requis, le vote se fera à main levée. Le Président ou le Président de séance lira à haute voix la proposition puis demandera aux membres souhaitant voter OUI à la proposition de lever la main. Ensuite, le Président ou le Président de séance fera appel aux membres qui votent NON, puis aux abstentions. S'il y a une majorité de votes OUI ou NON, le vote est fermé en conséquence. Si une majorité n'est pas apparente, la question doit être décidée par bulletin de vote.

3.6 Règles diverses

Le Président ou le Président de séance donne la parole aux membres dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté l'intention d'intervenir. Il peut limiter le temps de parole de chaque intervenant et, à tout moment, déclarer close la liste des intervenants, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

La clôture immédiate d'un débat peut être décidée à la majorité des votants.

Les projets de propositions et de résolutions autres que ceux ayant trait à l'ordre du jour et à la procédure, doivent être remis par écrit au Secrétaire Général sept (7) jours avant l'Assemblée Générale, afin qu'il puisse en assurer la diffusion aux membres 2 jours avant la réunion.

Les amendements aux propositions et aux résolutions soumises selon le paragraphe 5 ci-dessus, apportés pendant l'Assemblée, doivent être représentés au Président de séance par écrit, afin de pouvoir être distribués aux membres présents à l'Assemblée.

Les règles de procédure contenues dans les deux paragraphes précédents pourront être suspendues par décision de l'Assemblée prise à une majorité des 3/4 des membres. Cette suspension n'empêchera, en aucun cas, l'application des autres dispositions des Statuts et du Règlement intérieur.

Toute disposition non expressément prévue par les procédures de réunion, de nature discrétionnaire, ou en cas de désaccord à propos de l'interprétation des règles de procédure lors des réunions, sera décidée par le Président de séance, après consultation des membres du conseil. Cette décision sera sans appel.

Article 4 : L'Assemblée Générale Ordinaire

4.1 Calendrier des réunions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit :

- selon un calendrier défini et communiqué en début de mandat à l'ensemble des architectes inscrits à l'Ordre, par le Conseil National nouvellement élu ;
- une semaine au plus tard avant la fin du mandat du Conseil en exercice, aux fins de l'élection générale pour le renouvellement du Conseil de l'Ordre.

Le calendrier annuel des Assemblées Générales ordinaires mentionne un minimum de quatre (4) Assemblées Générales ordinaires, à raison d'au moins une Assemblée Générale ordinaire tous les trois (03) mois.

4.2 Quorum-Majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents et représentés.

4.3 Résolutions

Les résolutions de l'Assemblée Générale, en dehors des élections et de l'approbation du rapport moral et financier du Conseil, sont des vœux.

4.5 Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale à la diligence du Secrétaire Général de l'Ordre.

Le Conseil National de l'Ordre tient un registre des délibérations, vœux et recommandations de l'Assemblée Générale. Les feuilles doivent en être numérotées et paraphées par le Secrétaire Général.

Article 5 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire élit parmi ses membres le Président de l'Ordre et les membres du Conseil National de l'Ordre.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral et financier annuel du Conseil, approuve les comptes présentés par le Conseil et lui donne quitus de sa gestion.

L'Assemblée Générale ordinaire examine également les questions d'intérêt professionnel d'ordre général inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises, soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, à la condition que le Conseil ait été informé quinze jours au moins avant la date de la convocation décidée par le Président.

Article 6 : Les élections

Les élections générales pour la désignation du Président de l'Ordre et des membres du Conseil ont lieu tous les trois ans, dans le mois qui précède la fin de l'exercice en cours, à la date fixée par le Conseil National de l'Ordre.

Le Président de l'Ordre et les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages des membres présents ou représentés.

Quelle que soit la date de l'élection dans le délai réglementaire qui précède la fin du mandat du Conseil en exercice, les mandats du Président de l'Ordre et des membres du Conseil National commencent le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la troisième année.

Article 7 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit, en cas d'urgence ou de nécessité :

- soit à la demande du Conseil National de l'Ordre,
- soit à la demande d'un tiers des membres de l'Ordre.

Elle peut être consultée sur toute question intéressant l'Ordre.

Elle émet des vœux ou des recommandations.

CHAPITRE 2 – LE CONSEIL DE L'ORDRE

Article 8 : Composition du Conseil

8.1 L'Ordre est administré par un Conseil National, composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus, élus au scrutin de liste et à bulletin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est éligible aux fonctions de membre du Conseil, tout Architecte, personne physique, inscrit au Tableau depuis au moins trois ans et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, à l'exception de l'avertissement.

Les membres du Conseil National de l'Ordre sont rééligibles.

8.2 Le Conseil National de l'Ordre comprend :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier,
- 5 à 11 membres dont les attributions sont définies par le Président dès sa prise de fonction.

a) Le Vice-président assiste le Président dans l'accomplissement de ses tâches et notamment dans :

- la préparation et le déroulement des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale ;
- le suivi des travaux des commissions restreintes, l'exécution des décisions du Conseil et de l'Assemblée Générale ;
- la représentation du Président et du Conseil vis-à-vis de l'extérieur ;
- la suppléance du Président en cas d'empêchement ou d'absence momentanés.

b) Le Secrétaire Général est chargé de :

- la rédaction des procès-verbaux et comptes rendus des séances du Conseil et de l'Assemblée ;
- le règlement de questions spécifiques, relevant des prérogatives du Conseil et qui sont posées par les architectes, dans l'exercice de leur pratique professionnelle quotidienne ;
- la mise au point du Tableau de l'Ordre des Architectes, son actualisation permanente, son impression, sa diffusion périodique;
- l'établissement des comptes rendus de réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, leur diffusion et leur insertion au registre du Conseil qui doit être en permanence à jour et numéroté ;
- l'examen du courrier routinier du Conseil, et la préparation des projets de réponse à l'intention de qui de droit ;
- les questions concernant le personnel employé par le Conseil et la gestion matérielle du Conseil;

- la mise au point technique des publications du Conseil et leur diffusion.
- a) Le Trésorier assure l'intendance et les dépenses de fonctionnement (traitements, salaires, frais divers, etc.) et élabore le budget de l'Ordre. Il tient la comptabilité de toutes les recettes et dépenses effectuées par le Conseil.

Tout ordre de paiement émis au nom du Conseil doit comporter deux visas :

- celui du Président et celui du Trésorier, à défaut
- celui du Président et du Secrétaire Général, à défaut
- celui du Trésorier et du Vice - Président en cas d'absence du Président et après délégation de pouvoir de ce dernier au Vice - Président.

Il rend compte tous les trois mois de la situation comptable du budget du Conseil.

Il établit un bilan financier et un projet de budget annuel qu'il soumet au Président en vue de son approbation par le Conseil.

Il collecte les ressources de l'Ordre National des Architectes.

- 8.3 Le Conseil peut, en outre, constituer, en tant que de besoin, toute commission entre ses membres et les autres architectes inscrits au Tableau, pour traiter de toute question.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil

9.1 Convocation du conseil

Le Conseil National de l'Ordre se réunit sur convocation du Président.

Le Conseil National de l'Ordre est obligatoirement convoqué à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande.

Le Président peut, en outre, convoquer les membres du Conseil toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

L'ordre du jour ainsi que les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour (notamment lorsqu'il s'agit de questions budgétaires) doivent être établis et transmis à l'ensemble des membres du Conseil huit (8) jours au moins avant la date de la séance.

9.2 Quorum – Majorité

Le Conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation du Conseil, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures. Dans ce cas, le Conseil peut délibérer sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Tous les membres du Conseil ont le droit de vote, mais seuls les membres présents participent aux délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil absent ne peut se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les membres du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

9.3 Décisions

Toute demande d'annulation de résolution ou de rapport doit être soumise au Secrétaire Général au moins sept (7) jours avant la date d'une session ordinaire du Conseil.

Le Conseil statue par voie d'arrêtés datés, et numérotés, enregistrés dans un registre spécial tenu à cet effet par le Secrétaire Général. Les décisions du Conseil sont immédiatement exécutoires.

9.4 Personnes invitées aux séances du Conseil

Peuvent assister aux séances du Conseil un ou plusieurs membres des Conseils régionaux ainsi que toute personne invitée, sans voix délibérative.

9.5 Registre des délibérations

Le Conseil tient un registre de ses délibérations. Les feuilles doivent en être numérotées et paraphées par le Secrétaire Général.

Le procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire Général, est envoyé au Commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois.

Article 10 : Attributions du Conseil

Le Conseil National de l'Ordre est l'organe d'administration et de gestion de l'Ordre.

Il surveille les conditions d'exercice de la profession, veille au contrôle et au maintien de la qualité de membre de l'Ordre.

Il veille au respect des lois et règlements régissant la profession ainsi que des devoirs professionnels. Il s'assure de la discipline au sein de l'Ordre. Les différents professionnels entre architectes sont portés à sa connaissance pour règlement avant toute saisine de la juridiction compétente.

Il veille au perfectionnement professionnel, à la formation continue des architectes et au bon déroulement du stage.

Il procède à l'inscription et à l'agrément des architectes après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises. Il prend le cas échéant les décisions d'omission à titre administratif.

Il assure la tenue du Tableau et sa mise à jour au moins une fois l'an.

Il gère le patrimoine de l'Ordre et fixe le taux des cotisations professionnelles obligatoires.

Il a qualité pour représenter l'Ordre en justice, aussi bien en demande qu'en défense, en vue notamment de la protection du titre d'architecte, du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes.

Le Conseil National de l'Ordre rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Relations avec les architectes

Le Conseil National de l'Ordre a obligation de maintenir et de développer les liens entre l'Ordre et les architectes. Pour ce faire, le Conseil recourt aux moyens qu'il estime les mieux adaptés.

Le Conseil informe les architectes par la publication de lettres ou revues qui complètent le cas échéant, la communication proposée sur le site Internet de l'Ordre des architectes.

Article 12 : Vacance

Tout membre du Conseil National de l'Ordre qui, sans motif agréé par le Conseil, néglige d'assister à trois séances consécutives du Conseil, est déclaré démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Conseil, et lorsque le nombre de membres est devenu inférieur au minimum légal, le Conseil peut coopter entre deux assemblées générales ordinaires, de nouveaux membres, sous réserve de la ratification de cette nomination à la prochaine Assemblée Générale.

Article 13 : Nomination

Le Président de l'Ordre est élu par l'Assemblée Générale, en même temps que les membres du Conseil, au scrutin de liste et à bulletin secret.

Il est élu pour une durée de trois ans, renouvelable une fois de façon consécutive.

Est éligible aux fonctions de Président, tout Architecte, personne physique, inscrit au Tableau et agréé pour l'exercice à titre libéral de la profession depuis au moins cinq ans et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Article 14 : Attributions du Président

Conformément à l'article 22 de la Loi, les attributions du Président de l'Ordre sont les suivantes:

- convoquer et présider les réunions du Conseil de l'Ordre, du Conseil de Discipline et des Assemblées Générales
- organiser et diriger les travaux du Conseil
- assurer l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Ordre
- représenter l'Ordre des Architectes dans ses rapports avec les pouvoirs publics ainsi que les tiers et en justice, de même que dans les actes de la vie civile et les cérémonies

- intervenir auprès des pouvoirs publics pour traiter de questions de l'Ordre
- exercer une action conciliatrice dans les incidents d'ordre professionnel portés à sa connaissance, qu'il ne juge pas devoir soumettre au Conseil de l'Ordre.

Il rend compte de l'accomplissement de sa mission et de celle du Conseil devant l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer partiellement ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil National de l'Ordre.

Article 15 : Vacance des fonctions de Président

En cas d'empêchement temporaire du Président, sa suppléance est assurée par le Vice-Président.

En cas d'empêchement définitif, de décès ou de démission, il est pourvu au remplacement du Président de l'Ordre. Si la vacance intervient plus d'un an avant la fin du mandat en cours, de nouvelles élections sont organisées dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance. Si la vacance intervient moins d'un an avant la fin du mandat en cours, le Vice-Président assure de droit l'intérim du Président jusqu'au terme normal du mandat.

CHAPITRE 3 – LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 16 : Composition du Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est composé de cinq membres, dont le Président de l'Ordre et quatre membres du Conseil, élus par le Conseil National de l'Ordre en son sein, à bulletins secrets, lors de la première réunion du Conseil après son élection, pour la durée de leur mandat de membres du Conseil de l'Ordre.

Les membres du Conseil de Discipline sont rééligibles, sous réserve de leur réélection préalable en qualité de membre du Conseil de l'Ordre.

Article 17 : Compétence du Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline poursuit et réprime les manquements aux règles et devoirs de la profession commis par un architecte.

Sont notamment considérés comme des manquements aux devoirs professionnels de l'architecte :

- toute infraction à la loi d'orientation ou au Code des devoirs professionnels (non-paiement des cotisations professionnelles obligatoires à la date indiquée, agissements non conformes à l'esprit de confraternité, concurrence déloyale, etc.)
- toute activité isolée, concertée ou groupée, susceptible de nuire aux intérêts généraux de la profession ou de l'Ordre
- toute infraction aux obligations résultant du présent règlement intérieur.

Article 18 : Principes généraux à respecter

Le Conseil de Discipline exerce sa mission dans le respect des principes suivants :

18.1 Respect du principe du contradictoire

Chaque partie doit avoir été mise en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier et de la partie adverse et avoir été invitée à exposer ses observations.

18.2 Intervention des membres des conseils régionaux.

Les membres des conseils régionaux ne peuvent ni assister, ni représenter les architectes faisant l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Lorsque le différend concerne un membre d'un conseil régional, son règlement est délocalisé au Conseil National.

18.3 Gratuité de la procédure

L'organisation d'une procédure de règlement de différend par le Conseil National de l'Ordre est gratuite.

Article 19 : Saisine- Procédure

Le Conseil de Discipline est saisi par écrit soit par le Conseil National de l'Ordre, soit par le Commissaire du Gouvernement, ou sur la plainte des intéressés.

Il peut également se saisir d'office.

L'architecte en cause a le droit de prendre connaissance du dossier de la plainte dans les locaux du Conseil National de l'Ordre. Il est convoqué pour être entendu et peut se faire assister d'un avocat ou d'un architecte membre de l'Ordre.

Le Conseil de Discipline requiert l'avis du Commissaire du Gouvernement pour toute sanction disciplinaire.

Article 20 : Décisions - Recours

Les décisions du Conseil de Discipline sont notifiées par écrit à l'intéressé dans les quinze jours de leur date.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la Cour suprême, pour excès de pouvoir.

La Cour Suprême saisie du recours pour excès de pouvoir contre une décision du Conseil de Discipline peut, sur la base d'une requête formulée en même temps que ledit recours, ordonner la suspension de la sanction disciplinaire, si cette suspension ne met pas en péril l'ordre public, la profession ou les intérêts directs du maître d'ouvrage ou des tiers.

Toute mesure ou sanction disciplinaire de suspension ou de radiation rendue définitive, prise à l'encontre d'un architecte, est communiquée à l'ensemble des Ordres d'Architectes des Etats Membres de l'UEMOA.

TITRE II – LE TABLEAU DE L'ORDRE

Article 21 : Le titre d'architecte

Nul ne peut se prévaloir en Côte d'Ivoire du titre d'Architecte et en exercer la profession s'il n'est régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre. L'exercice à titre libéral de la profession d'architecte est subordonné à un agrément donné par le Conseil National de l'Ordre.

CHAPITRE 1 – INSCRIPTION AU TABLEAU

Article 22 : La demande d'inscription

La demande d'inscription au Tableau doit être formulée par écrit en deux exemplaires, suivant un modèle arrêté par le Conseil National de l'Ordre.

Elle est déposée au siège du Conseil contre récépissé délivré par le Secrétaire Général ou adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

La demande est accompagnée des pièces suivantes:

- un original de l'extrait d'acte de naissance du candidat ou de toute autre pièce en tenant lieu, datant de moins de trois mois
- un original de l'extrait de son casier judiciaire, datant de moins de trois mois
- un original du certificat de nationalité datant de moins de trois mois
- un justificatif de la résidence
- deux attestations de bonne moralité
- la copie certifiée conforme du diplôme d'architecte reconnu par l'Etat
- le cas échéant, l'attestation de bonne moralité du Conseil de l'Ordre du pays d'origine.

La demande précise la localité du territoire où le candidat entend exercer son activité et établir son domicile professionnel.

Article 23 : Les frais d'inscription

Les postulants à l'inscription au Tableau s'acquittent, préalablement à l'examen du dossier, des frais d'inscription fixés par le Conseil National de l'Ordre.

Article 24 : L'instruction de la demande

La demande d'inscription donne lieu à un avis affiché pendant un mois au siège du Conseil National de l'Ordre ou en tout autre endroit en tenant lieu.

Les Architectes inscrits peuvent adresser au Président de l'Ordre leurs observations.

Au cours du même délai, le Président de l'Ordre désigne un des membres du Conseil pour procéder à une enquête sur la moralité du postulant et en dresser rapport au Conseil.

Le rapporteur peut demander tout complément d'information ou de pièces justificatives au candidat.

Avant de statuer sur la demande, le Conseil convoque l'intéressé pour être entendu en ses explications. La convocation est faite à la diligence du Secrétaire Général de l'Ordre, par tout moyen laissant trace écrite de sa remise (lettre avec décharge, courriel, sms, ...) quinze jours au moins avant la réunion du Conseil.

Le Conseil National de l'Ordre statue sur la demande, dans le délai de trois mois à compter de sa saisine ou de la réception de l'ensemble des documents visés à l'article 22 ci-avant.

Article 25 : La décision

Le Conseil National de l'Ordre notifie son arrêté d'admission à l'Ordre ou de rejet de la demande au candidat, dans les huit jours de sa décision, par lettre contre décharge datée et signée ou par acte extra judiciaire.

La décision du Conseil est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, en cas de silence du Conseil, à l'expiration du délai de trois mois qui lui était imparti pour statuer.

Article 26 : La prestation de serment

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté d'admission à l'Ordre, le postulant prête devant le Conseil National de l'Ordre le serment suivant :

"Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité et d'observer en tout, les devoirs qu'ellem'impose".

Le Secrétaire Général de l'Ordre dresse un procès-verbal de la prestation de serment. La date de la prestation de serment vaut date d'inscription au Tableau.

CHAPITRE 2 – LE TABLEAU

Article 27 : Mentions du Tableau

Le Tableau de l'Ordre des Architectes comporte les mentions obligatoires prévues par l'article 40 de la loi d'orientation sur la profession d'architecte, à savoir :

Pour l'architecte inscrit en son nom propre:

- le nom et les prénoms
- la date de prestation de serment
- le numéro d'inscription
- le numéro d'agrément, le cas échéant
- l'adresse professionnelle

- le diplôme reconnu par l'Etat, l'Ordre des architectes et l'Union Internationale des Architectes.

Pour la société d'architectes:

- le nom et l'adresse de la société, l'identité des architectes associés avec les nom et prénoms, les dates de prestation de serment, les numéros d'inscription, l'adresse professionnelle, les diplômes reconnus par l'Etat, l'Ordre des architectes et l'Union Internationale des Architectes
- le numéro d'agrément
- la forme juridique
- le siège social.

Article 29 : Les rubriques du Tableau

Le Tableau de l'Ordre des Architectes comporte cinq (05) rubriques intitulées comme suit :

- Conseil National de l'Ordre,
- Architectes nationaux agréés,
- Sociétés d'architectes,
- Architectes salariés et fonctionnaires,
- Architectes stagiaires.
- Architectes ressortissants d'Etats membres de l'UEMOA agréés.

La rubrique "Conseil National de l'Ordre" mentionne le nom du Président de l'Ordre et des membres du Conseil de l'Ordre.

La rubrique "Architectes agréés" regroupe les architectes bénéficiant de l'agrément en vue de l'exercice à titre libéral de la profession, visé à l'article 43 de la loi d'orientation sur la profession d'architecte et exerçant en nom propre en association ou dans une société d'architectes.

La rubrique "Société d'architectes" comprend la liste de toutes les sociétés d'architectes agréées par le Conseil National de l'Ordre en vue de l'exercice libéral de la profession.

La rubrique "Architectes salariés et fonctionnaires" regroupe les Architectes exerçant la profession selon le mode suivant :

- architectes salariés y compris les fonctionnaires
- architectes non agréés

La rubrique "Architectes stagiaires" regroupe la liste des architectes stagiaires.

Article 30 : Publication du Tableau

Le Tableau de l'Ordre est tenu à la disposition du public au siège du Conseil National de l'Ordre des Architectes et publié au moins deux fois par an, au plus tard le 15 janvier et le 15 juillet.

Le Conseil National de l'Ordre peut en outre décider de publications intermédiaires.

CHAPITRE 3 - OMISSION ADMINISTRATIVE

Article 31 : L'omission administrative

Le Conseil National de l'Ordre peut prononcer l'omission administrative du Tableau de tout architecte, association d'architectes ou société d'architectes, d'office, à la demande du Commissaire du Gouvernement ou de l'intéressé, dans les cas suivants :

- l'architecte, l'association d'architectes ou la société d'architectes ne remplit plus les conditions d'inscription au Tableau (démission, décès, perte des droits civils, absence de l'architecte du territoire pendant une durée supérieure à deux (02) ans, invalidation du diplôme, du certificat ou titre reconnu, liquidation amiable ou ouverture d'une procédure collective d'apurement de passif), dans tout autre cas où les conditions d'inscription au Tableau cessent d'être remplies
- l'architecte inscrit est investi de fonctions publiques ou chargé par l'Etat ou une Collectivité publique d'une mission rémunérée par traitement ou salaire
- l'architecte inscrit est investi d'une fonction définie aux Articles 5 et 7 de la Loi d'orientation sur la profession d'architecte ;
- l'architecte, l'association d'architectes ou la société d'architectes sous le coup d'une sanction disciplinaire.

Article 32 : Décision d'omission administrative

La décision d'omission administrative doit être motivée.

Elle est notifiée dans un délai de 15 jours à l'intéressé à sa dernière adresse professionnelle connue, ou à ses héritiers en cas de décès, par courrier avec décharge ou par acte extrajudiciaire.

En cas de démission d'un architecte, associé d'une société d'architecture, le Conseil National de l'Ordre notifie la décision d'omission à la société et aux autres associés.

La décision d'omission mentionne les voies de recours prévues à l'article 36 de la loi d'orientation sur la profession d'architecte.

La décision d'omission est immédiatement exécutoire à compter de sa réception par l'intéressé, nonobstant toute voie de recours.

Article 33 : Effets de l'omission administrative

L'omission administrative prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au Tableau, c'est-à-dire du droit de porter le titre et d'exercer la profession.

Article 34 : Réinscription au Tableau

L'omission administrative ne prive pas l'architecte ou la société d'architecte radié(e) du Tableau du droit de se faire réinscrire à l'Ordre, sur présentation des pièces justifiant de la régularisation de l'architecte ou la société d'architectes. La réinscription se fait dans le respect des exigences des articles 20 à 24 ci-dessus.

TITRE III – L'EXERCICE DE LA PROFESSION

CHAPITRE 1 – L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE A TITRE LIBERAL

Article 35 : Les conditions

Sous réserve de la production des pièces visées à l'article 36 ci-après du présent Règlement, l'agrément en vue de l'exercice à titre libéral de la profession d'architecte, visé à l'article 43 de la loi d'orientation sur la profession d'architecte est accordé par le Conseil National de l'Ordre :

- aux architectes stagiaires inscrits au Tableau et justifiant de l'accomplissement du stage professionnel de vingt-quatre (24) mois
- aux architectes ivoiriens ou ressortissants d'un Etat Membre de l'UEMOA qui justifient avoir été inscrits au Tableau d'un Ordre d'architectes d'un Etat Membre de l'UEMOA ou d'un payslié à la Côte d'Ivoire par un accord de réciprocité
- aux architectes inscrits au Tableau de l'Ordre, en qualité de salariés ou de fonctionnaires, dès lors qu'ils justifient de l'exercice de la profession pendant une durée continue de deux (02) ans au moins en cette qualité
- aux sociétés d'architectes remplissant les conditions de la loi d'orientation sur la profession d'architecte.

Article 36 : La demande d'agrément

La demande d'agrément est adressée au Conseil National de l'Ordre par écrit en deux exemplaires, suivant un modèle délivré par le Conseil National de l'Ordre.

Elle est déposée au siège du Conseil contre récépissé délivré par le Secrétaire Général ou adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

La demande est accompagnée des pièces suivantes:

Pour le mode d'exercice à titre individuel

- 1 exemplaire original de Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) datant de moins de 3 mois

Pour l'exercice en association

- 1 exemplaire original de la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) datant de moins de 3 mois
- 1 exemplaire du contrat d'association enregistré

Pour les sociétés d'architectes

- 1 exemplaire original de la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) datant de moins de 3 mois
- 1 exemplaire des statuts de la société
- 1 exemplaire original de la déclaration de souscription et de versement
- 1 copie de l'annonce légale de constitution
- 1 exemplaire original de la décision de nomination des dirigeants sociaux
- 1 copie de l'annonce légale de publication de la décision de nomination des dirigeants sociaux.

Article 37 : L'instruction de la demande d'agrément

Dès la réception du dossier complet, la demande d'agrément donne lieu à un avis affiché pendant un mois au siège du Conseil National de l'Ordre ou en tout autre endroit en tenant lieu.

Les Architectes inscrits peuvent adresser au Président du Conseil National de l'Ordre leurs observations.

Avant de statuer sur la demande, le Conseil convoque l'intéressé pour être entendu en ses explications. La convocation est faite par tout moyen laissant trace écrite (lettre avec décharge, courriel, sms...) à la diligence du Secrétaire Général de l'Ordre quinze jours au moins avant la réunion du Conseil.

Le Conseil National de l'Ordre statue sur la demande, dans le délai de trois mois à compter de sa saisine ou de la réception de l'ensemble des documents visés à l'article 36ci-avant.

Article 38 : La décision d'agrément

Le Conseil National de l'Ordre notifie son arrêté d'agrément ou de rejet de la demande à l'intéressé, dans les huit jours de sa décision, par lettre contre décharge datée et signée ou par acte extra judiciaire.

La décision du Conseil est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, en cas de silence du Conseil, à l'expiration du délai de trois mois qui lui était imparti pour statuer.

CHAPITRE 2 – LES MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 39 : Modes d'exercice à titre libéral

L'architecte peut exercer sa profession à titre libéral, soit individuellement (en nom propre), soit en groupe dans le cadre d'une association, ou d'une société d'architectes.

Article 40 : Association d'architectes

L'association d'architectes ne peut être constituée qu'entre architectes inscrits au Tableau et bénéficiant d'un agrément en vue de l'exercice à titre libéral de la profession.

Les architectes associés exercent leur activité en commun, dans les mêmes locaux, et sous la même adresse et dénomination.

L'association d'architectes ne peut prendre comme dénomination que le nom des architectes associés ou les initiales de leurs noms. Le papier en tête et tous les documents de l'association doivent mentionner la liste des architectes associés.

L'Association peut souscrire à l'assurance professionnelle obligatoire pour le compte des architectes associés.

Les architectes associés sont solidairement responsables de tous les engagements et actes professionnels accomplis pour le compte de l'association.

Les contrats d'association doivent faire l'objet d'une convention écrite et signée de chacun des architectes associés, dont un exemplaire est transmis au Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre peut dans le délai d'un mois, mettre les architectes associés en demeure de modifier la convention, pour la rendre conforme aux textes en vigueur.

Toute modification des conditions d'exercice ou du contrat d'association doit être notifiée dans le mois de sa date au Conseil National de l'Ordre.

Article 41 : Les sociétés d'architectes

Les sociétés d'architectes sont constituées selon les règles édictées aux articles 47 et suivants de la loi d'orientation sur la profession d'architecte.

Le papier en tête et tous les documents de la société d'architectes doivent mentionner l'identité des architectes associés.

La société d'architectes peut souscrire à l'assurance professionnelle obligatoire pour le compte des architectes associés.

La société d'architectes est responsable des engagements et actes professionnels accomplis par ses associés.

Toute modification des conditions d'exercice ou des statuts doit être notifiée dans le mois de sa date au Conseil National de l'Ordre.

TITRE IV – LA DISCIPLINE

Article 42 : La saisine du Conseil de Discipline

Lorsqu'il est saisi sur plainte d'un architecte, du Commissaire du Gouvernement ou d'un tiers, le Conseil National de l'Ordre examine le dossier et saisit le Conseil de Discipline dans les deux mois de la réception de la plainte en vue d'engager l'action disciplinaire, s'il l'estime fondée.

Le Conseil National de l'Ordre n'a pas compétence liée, mais il est tenu d'informer le demandeur des suites qu'il entend donner à sa plainte et des modalités de saisine du Conseil de Discipline.

Lorsque le Conseil National de l'Ordre est saisi d'un litige entre architectes, il ne peut saisir le Conseil de Discipline qu'après avoir organisé la tentative de conciliation préalable prévue à l'article 23 de la loi d'orientation sur la profession d'architecte.

Article 43 : La procédure disciplinaire

Dès sa saisine par le Conseil National de l'Ordre, le Conseil de Discipline établit et communique aux parties, le calendrier de la procédure.

Le Conseil de Discipline peut charger l'un de ses membres pour instruire l'affaire en recueillant tous témoignages et renseignements utiles.

Le Conseil de Discipline, après avoir entendu le rapporteur et le Commissaire du Gouvernement si sa présence est jugé nécessaire par le Conseil de Discipline, prescrit s'il y a lieu, les mesures d'instruction complémentaires et décide de la poursuite ou du non-lieu.

S'il décide la poursuite, il précise les faits reprochés qui seront énoncés dans la citation. Il fixe le délai de la comparution en observant un délai de quinze jours.

La citation est donnée par lettre avec décharge.

L'Architecte en cause peut se faire assister d'un conseil (avocat) de son choix, ou d'un architecte inscrit au Tableau. Il a le droit de prendre communication du dossier de la plainte dans les locaux du Conseil National de l'Ordre.

A la séance du Conseil, le Président expose les faits et interroge l'Architecte en cause. Des témoins peuvent être cités soit d'office, soit à la demande du Commissaire du Gouvernement, s'il est présent ou de l'intéressé. Le Conseil de Discipline peut également entendre tout sachant.

S'il est présent, le Commissaire du Gouvernement est entendu, puis l'Architecte et son conseil sont entendus en leurs explications.

Après délibération, la décision du Conseil est rendue séance tenante.

La décision doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé dans les quinze jours par lettre avec décharge.

Article 44 : Les peines disciplinaires

Le Conseil National statuant en matière disciplinaire applique les peines prévues à l'article 25 de la loi d'orientation sur la profession d'architecte.

Article 45 : Les voies de recours

Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'Architecte frappé d'une peine peut faire opposition dans le délai de quinze jours à compter de la notification faite à la personne.

L'opposition est reçue par simple déclaration au Secrétariat Général de l'Ordre qui en délivre le récépissé.

La décision du Conseil National de l'Ordre statuant en matière disciplinaire peut, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, être déférée à la Cour Suprême par voie de recours, pour excès de pouvoir.

Le recours à la Cour Suprême n'est pas suspensif.

Article 46 : La publication

Toute décision disciplinaire comportant radiation, interdiction temporaire ou déchéance de la qualité de membre de l'Ordre est transcrite sur un registre spécial, communiqué aux Architectes inscrits au Tableau.

La décision est portée à la connaissance des membres de l'Ordre et communiquée aux Conseils de l'Ordre des Etats de l'UEMOA.

Le Président peut renseigner verbalement l'Architecte auteur d'une plainte, sur la suite réservée à celle-ci.

TITRE V – RESSOURCES ET BUDGET DE L'ORDRE

Article 47 : Cotisation Annuelle

Outre les subventions éventuelles de l'Etat, des Etablissements Publics, des Collectivités Locales, la contribution versée à l'Ordre pour les permis de construire, les legs et dons divers, les ressources de l'Ordre National des Architectes proviennent, de la cotisation annuelle obligatoire mentionnée dans l'article 56 de la loi d'orientation sur la profession d'architecte.

Le Conseil National de l'Ordre fixe, pour chaque année civile, le montant des cotisations dues par les architectes inscrits ainsi que par les architectes agréés et les sociétés d'architectes. Les architectes stagiaires sont exemptés de la cotisation.

Les cotisations sont exigibles dans le mois de la réception de l'appel à cotisation adressé par le Conseil National de l'Ordre.

Article 48 : Modalités de Paiement de la Cotisation Annuelle

La cotisation ordinaire est réglée auprès du Conseil National par chèque barré, dépôt ou virement, libellé au nom de l'Ordre des Architectes.

Le non-paiement de la cotisation expose l'architecte contrevenant à des sanctions, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles en recouvrement des droits non perçus.

Article 49 : Recouvrement des cotisations

Le Conseil National de l'Ordre est chargé du recouvrement des cotisations.

Article 50 : Comptabilité

Le Conseil National de l'Ordre tient une comptabilité permettant d'établir, en fin d'exercice, les états financiers conformes à la réglementation en vigueur.

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 51 : Budget - Bilan

Pour chaque exercice budgétaire, le Conseil National de l'Ordre établit un projet de budget qui doit être équilibré en ressources et en emplois.

Il établit le bilan, pour chaque année écoulée, en commentant les conditions dans lesquelles ont été gérés les différents chapitres du budget général, en insistant sur les insuffisances constatées et les moyens d'y remédier l'année suivante.

Article 52 : Contrôle

Le Conseil National de l'Ordre désigne en début de mandat, sur proposition du Trésorier, un commissaire aux comptes dont la fonction est de vérifier et certifier que les états financiers sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Ordre à la fin de cet exercice.

Le Commissaire aux comptes est choisi parmi les firmes professionnellement qualifiées pour remplir cette fonction. Sa rétribution est fixée par le Trésorier, sous réserve d'approbation du Conseil.

Toute la comptabilité, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, doit être soumise au Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes élabore un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission, en vue de le présenter au Conseil lors de sa réunion annuelle d'approbation des comptes de l'Ordre. En outre, ce rapport est communiqué obligatoirement à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 : Interprétation du Règlement intérieur

Le Conseil a compétence pour trancher toute question qui ne serait pas expressément réglée par le Règlement intérieur et/ou pour interpréter le présent Règlement. Toute décision du Conseil prise en application du présent article 53 sera soumise à l'Assemblée Générale lors de sa session suivante.

Article 54 : Modification

Le présent Règlement pourra à tout moment être modifié et complété par le Conseil National de l'Ordre dans les conditions prévues par la Loi.

Il entre en vigueur le_____.

Toutes difficultés relatives à l'interprétation du présent règlement seront tranchées par le Conseil National de l'Ordre.